

8
avril
1998

Arrêté approuvant l'accord provisoire 1998 passé entre la Fédération suisse des physiothérapeutes, section de Neuchâtel et la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 43 et 46 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu l'article 56, alinéa 1, de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981²⁾;

vu l'article 27, alinéa 1, de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959³⁾;

vu l'article 26, alinéa 1, de la loi sur l'assurance militaire (LAM), du 19 juin 1992⁴⁾;

vu la convention tarifaire suisse, du 1^{er} septembre 1997, conclue entre la Fédération suisse des physiothérapeutes (FSP) et le Concordat des assureurs-maladie suisse (CAMS), la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM), en matière de rémunération des prestations fournies aux assurés par les physiothérapeutes;

vu l'accord provisoire 1998 complémentaire à ladite convention, passé entre la Fédération suisse des physiothérapeutes, section de Neuchâtel (FNP) et la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie (FNAM), en matière de facturation transitoire de la valeur tarifaire du point, valable dès le 1^{er} janvier 1998;

attendu que l'accord provisoire 1998 est applicable dans le canton de Neuchâtel et doit être approuvé par l'autorité cantonale conformément, notamment, à l'article 46, alinéa 4, LAMal;

considérant que la Fédération suisse des physiothérapeutes, section de Neuchâtel (FNP) et la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie (FNAM) sollicitent l'approbation de leur accord provisoire 1998 dans l'intervalle de la ratification par le Conseil fédéral de la convention tarifaire suisse;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'accord provisoire 1998, complémentaire à la convention tarifaire suisse, du 1^{er} septembre 1997, passé entre la Fédération suisse des

FO 1998 N° 28

1) RS 832.10

2) RS 832.20

3) RS 831.20

4) RS 833.1

physiothérapeutes, section de Neuchâtel (FNP) et la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie (FNAM), en matière de facturation transitoire de la valeur tarifaire du point, valable dès le 1^{er} janvier 1998, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 juin 1981⁵⁾ approuvant la convention du 13 février 1981 conclue entre la Fédération suisse des physiothérapeutes, section intercantonale Vaud-Valais-Neuchâtel, sous section neuchâteloise et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, ainsi que les arrêtés des 3 décembre 1990⁶⁾ et 22 juin 1992⁷⁾, approuvant les avenants N° 8 et 9 à la convention précitée.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 1998.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RLN VII 1170

⁶⁾ RLN XV 275

⁷⁾ RSN XVI 437